

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1833.

Projet de loi présenté par M. le ministre-directeur de la guerre, relatif à la fixation du contingent de l'armée pour 1834.

MESSIEURS,

L'article 119 de notre constitution porte textuellement :

« Le contingent de l'armée est voté annuellement : la loi qui le fixe n'a
» de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. »

Il résulte de l'interprétation donnée à cet article, que le vote annuel des
Chambres doit porter, non-seulement sur le contingent annuel de la milice à
mettre à la disposition du gouvernement, mais encore sur la force totale de
l'armée à entretenir sous les armes pendant l'année.

C'est ainsi qu'en 1831 et 1832, le gouvernement vous a proposé et le nom-
bre des miliciens à désigner pour l'armée active, et le *maximum* de l'ef-
fectif dont l'armée peut être composée.

La loi du budget règle le nombre d'hommes qui peuvent être soldés avec
les fonds accordés; mais la loi relative au contingent détermine le *maximum*
du nombre d'hommes qui peuvent composer les cadres de l'armée, tant
présens sous les armes avec solde, qu'en congés temporaires ou illimités,
sans solde.

La loi promulguée à la fin de l'année dernière a fixé à 110,000 hommes le
complet de l'armée pour l'année 1833, et c'est à ce même nombre que le
gouvernement vous propose de déterminer le complet de l'armée pour
l'année 1834.

Les fonds demandés par le budget limitent le nombre d'hommes qui peu-
vent être entretenus sous les armes; le surplus de l'armée sera en congé
temporaire ou illimité. Mais si les circonstances politiques viennent à exiger

le rappel aux drapeaux de tous les hommes en congé, pour porter l'effectif au nombre déterminé par la loi qui vous est soumise, le gouvernement proposera alors les moyens de faire face au surcroît des dépenses qui en résultera.

Tant que nos arrangemens avec la Hollande ne seront pas terminés, nous devons nous réserver les ressources en hommes et en argent, pour maintenir notre armée au complet déterminé pour l'année 1833, et que le gouvernement vous propose de proroger en 1834.

Il vous propose également de fixer au même nombre qu'en 1833, le *maximum* de celui des miliciens de 1834 qui doivent être mis à la disposition du gouvernement.

L'armée active se compose aujourd'hui des classes de miliciens des années 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832; ceux qui restaient en réserve sur cette dernière classe, viennent d'être appelés sous les drapeaux pour être exercés cet hiver et être susceptibles d'entrer dans les rangs au printemps prochain.

Mais, si la défense de l'État et le silence de la loi autorisent le gouvernement à ne licencier définitivement aucune classe de miliciens pendant la durée de la guerre, d'un autre côté, il est juste d'envoyer en congé illimité les anciennes classes qui ont passé sous les drapeaux le temps fixé pour le temps de paix; et c'est par cette considération, dont vous apprécierez le véritable motif, que dès le mois de juillet une partie des miliciens des classes de 1826 et de 1827 ont été envoyés en congé illimité, et que le surplus des hommes de la 1^{re} de ces classes, et dans toutes les armes, va jouir du même avantage.

Les miliciens de la classe de 1827 qui restent encore sous les drapeaux, en jouiront aussi, mais au printemps prochain, époque à laquelle le gouvernement appellera sous les drapeaux une partie des miliciens de la classe de 1833, pour remplir le vide qui en résultera.

L'effectif sous les armes se composera donc, en 1834, des miliciens des classes de 1828 à 1833; nous aurons en réserve les miliciens de 1834, et, en cas de guerre, le rappel éventuel des classes de 1826 et de 1827, ce qui porte l'armée à l'effectif proposé.

Depuis que l'armistice indéfini avec la Hollande nous a permis d'entrer dans le système des congés temporaires, même pour les classes postérieures à celles de 1827, nous avons acquis la certitude que pas un homme n'a manqué à remplir ses obligations envers la patrie, en rentrant exactement à l'expiration de son congé: c'est un fait trop honorable à notre armée pour rester ignoré, et qui prouve mieux que tout autre chose, son patriotisme et son dévouement à ses devoirs: c'est avec une véritable satisfaction que je le proclame hautement à cette tribune, et que je peux donner l'assurance qu'au premier appel qui sera fait, les hommes en congé temporaire ou illimité s'empresseront de rejoindre leurs drapeaux, et que la patrie pourra compter sur tous ses défenseurs.

Leurs effets d'habillement, d'équipement, et d'armement sont déposés et soignés dans les lieux où ils ont l'ordre de rejoindre, et les mesures sont prises de manière à avoir, huit jours après l'appel, le complet de l'armée sous les drapeaux.

Ce sont les premières bases d'un projet dont s'occupe le gouvernement pour la formation d'une armée de réserve, tellement organisée que lorsque l'armée active sera réduite au pied de paix, elle puisse, en peu de jours, être portée à son complet sur le pied de guerre. Mais pour arriver à un tel résultat, il faudra coordonner à ce nouveau système les lois organiques de la milice et de la garde civique.

Le gouvernement s'occupe également de l'examen de ces lois, et se propose de les combiner de manière à arriver à un meilleur résultat, sans que la population ait plus de charges à supporter.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêtés et arrêtons :

Notre ministre-directeur de la guerre est chargé de présenter aux Chambres en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1834, est fixé à 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1834 est fixé à un maximum de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1834.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Bruxelles, le 4 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre-directeur de la guerre,

B^{on} ÉVAIN.